

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères municipales,  
Messieurs les Conseillers municipaux,

Le présent exposé des motifs fait partie intégrante du règlement de la police municipale.

**Exposé des motifs et priorités :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est entrée en vigueur la « Loi sur les agents de la police municipale » ainsi que le « Règlement sur les agents de la police municipale ».

Ces dispositions légales consacrent le principe d'une « police municipale » en matière de **sécurité de proximité**.

Grâce à ce nouveau dispositif juridique, les prérogatives des policiers municipaux et policières municipales ont été étendues et approfondies, en relation avec l'activité de la police cantonale.

Ainsi, la police municipale constitue un **acteur important** et crédible en matière de sécurité.

Dans les faits, les agents et agentes de la police municipale (APM) incarnent au quotidien, de manière visible, l'autorité publique dans les quartiers.

Cela étant, à l'heure où les attentes de la population à l'égard des autorités publiques sont toujours plus marquées, il apparaît nécessaire de préciser clairement les compétences sécuritaires dont dispose la municipalité, eu égard aux dispositions légales en vigueur, afin de ne pas susciter de revendications auxquelles la Ville ne pourra pas donner suite.

Cela fait, il conviendra de définir parmi les nombreuses compétences déléguées par la loi aux APM, celles que la Ville entend confier de manière prioritaire à la police municipale. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que l'effectif du corps APM augmente régulièrement depuis plus de deux ans (l'objectif annoncé étant de 200 agents à l'issue de l'école 2014/2015). Un nouvel effort budgétaire est demandé pour l'exercice 2013, soit 25 postes. Il est, dès lors, important que les citoyens sachent à quelles tâches les nouvelles recrues seront prioritairement affectées.

Enfin, il convient de définir comment doit s'inscrire l'action de la police municipale (répartition des rôles) dans le cadre d'une réflexion plus générale portant sur la sécurité préventive, passive et active (agents et agentes de sécurité préventive, travailleurs sociaux et travailleuses sociales, sécurité privée).

Compte tenu de ce qui précède, vous trouverez, inventoriés ci-dessous, après avoir rappelé les compétences légales de la police municipale, les principes généraux et les objectifs prioritaires de la politique municipale de sécurité qu'entend mener le Conseil administratif.

## **COMPETENCES LEGALES DE LA POLICE MUNICIPALE**

L'action de la police municipale est régie par la Loi sur la police (LPol - F 1 05), la Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM - F 1 07) et le Règlement sur les agents de la police municipale (RAPM - F 1 07.01).

Selon l'article 5 LAPM, les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la **sécurité de proximité**, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal.

Ils sont en outre chargés notamment du contrôle de l'usage accru du domaine public ; de la lutte contre le bruit ; de contrôles en matière de circulation routière et de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritux, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage.

En vertu de l'article 8 du RAPM, les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal :

- a) loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, articles 11A et 11B ;
- b) règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956 ;
- c) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 ;
- d) loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, et son règlement d'application ;
- e) règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 ;
- f) loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et son règlement d'exécution ;
- g) règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air, du 9 février 1989 ;
- h) règlement sur la fourrière des véhicules, du 29 septembre 1986 ;
- i) loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'application ;
- j) loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 ;
- k) loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, et son règlement d'application ;

- l) loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, et son règlement d'application ;
- m) règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 ;
- n) loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application ;
- o) loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ;
- p) règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955 ;
- q) règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties, du 30 mai 1969 ;
- r) loi sur les chiens, du 18 mars 2011, et son règlement d'application, du 27 juillet 2011, et règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990.

Au surplus, selon l'article 9 du RAPM, les agents de la police municipale sont habilités à infliger des amendes d'ordre, sanctionnant une infraction à la loi sur la circulation routière.

## **PRINCIPES GENERAUX**

### **1. Garantir les droits et libertés constitutionnelles**

L'intervention de la police municipale doit toujours répondre à un intérêt public. Elle doit être pondérée et légitimée par une base légale.

Dans le cadre de leurs interventions, les policiers municipaux et policières municipales doivent prendre en considération les divers intérêts en présence.

En tout état, leurs interventions doivent respecter les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Les APM garantissent, par ailleurs à la population l'exercice de ses droits fondamentaux (libertés constitutionnelles, droit d'utilisation du domaine public, liberté du commerce, etc.).

### **2. Collaborer avec la gendarmerie**

Les agents et agentes de la police municipale ne sont pas les seuls acteurs de la sécurité de proximité. Plusieurs intervenants publics municipaux et cantonaux (gendarmerie) sont directement concernés et impliqués. Aussi, la police municipale devra coordonner son action avec celle de la police cantonale, dans un esprit de coopération et de complémentarité.

### **3. Collaborer avec le réseau des acteurs de la sécurité du quartier**

La police municipale doit constituer un maillon de la vie du quartier (îlotage). Elle contribue à maintenir la qualité des liens sociaux et culturels au sein des quartiers. A ce titre, elle collabore avec les différents acteurs des quartiers (institutions ; réseaux associatifs ; citoyens ; etc.). Dans ses activités, la police municipale tendra à consacrer du temps à la prévention et prioritairement à la répression.

## **PRIORITES**

### **1. Ancrer la présence physique des agents et des agentes de la police municipale dans les quartiers**

En développant l'implantation des postes de quartier sur les deux rives, la police municipale doit devenir un pôle physique de renseignements, d'orientation et de services, **visible au moins une fois par jour**, par chaque habitant de Genève. Pour ce faire, les agents et agentes se déplacent essentiellement à pied ou à vélo. Grâce à une connaissance pointue du terrain, les APM doivent pouvoir détecter les problèmes et les **traiter** en amont, ou les **signaler** aux autres services compétents.

Les agents et agentes de la police municipale doivent assurer une présence active dans l'espace public. Ils constituent une **présence dissuasive et rassurante** dans les espaces mis à disposition de la population par la municipalité. Les parcs, préaux, promenades, quais, rues à forte fréquentation doivent constituer leur principal terrain de travail.

### **2. Lutter contre les divers actes délictueux qui relèvent de la compétence des APM**

En sus d'une présence effective sur le terrain, la police municipale doit sanctionner systématiquement toute infraction constatée (salubrité, propreté, déchets, déjections canines, interdiction de fumer dans les lieux publics, etc). Le recours à la sanction permet de poser des limites et de **réprimer des actes délictueux**. Il permet aussi de valoriser les comportements citoyens. L'usage de la contrainte se fait en dernier recours.

Aux abords des écoles, dans les zones accueillant un nombre important d'établissements publics, ou dans les quartiers où le taux d'actes délictueux est important, la police municipale doit identifier les zones et comportements à risque et protéger les catégories d'usagers et d'usagères du domaine public les plus vulnérables, par la mise sur pied d'**actions coordonnées** dirigées à l'encontre de comportements délictueux susceptibles de créer un sentiment d'insécurité pour la population (nuisances sonores ; débarras sauvages ; stationnements illicites ; joueurs de bonneteau ; etc.).

### **3. Prévenir les dangers de la circulation routière**

Le non-respect des règles liées à la circulation routière (non-respect des limitations de vitesse, accès à des zones interdites à la circulation, klaxonnement intempestif, etc.) ainsi que le stationnement sauvage participent au sentiment d'insécurité.

Dès lors, la police municipale doit assurer une présence dissuasive, notamment aux abords des écoles, mais également dans les zones résidentielles, à l'égard des automobilistes ne respectant pas les prescriptions en matière de circulation routière.

La police municipale doit sanctionner systématiquement tout comportement délictueux.

### **4. Lutter contre les nuisances sonores provenant d'établissements publics et contre la vente de boissons alcoolisées en dehors des heures autorisées et/ou en faveur de mineurs**

Les nouvelles prérogatives conférées à la police municipale permettent désormais aux agents d'intervenir en matière de nuisances sonores en tout genre et contre la vente d'alcool à des mineurs et/ou en dehors des heures légales.

Les APM concentreront plus particulièrement leurs efforts sur les nuisances provenant d'établissements publics exploités tard le soir et la vente de boissons alcoolisées aux mineurs.

La police municipale devra user de ces prérogatives en collaboration avec la gendarmerie et les services cantonaux compétents (p. ex. le Secteur inspectorat du commerce, dépendant du Service du commerce).

### **Conditions et moyens nécessaires à la mise en œuvre des priorités**

L'accomplissement des missions prioritaires inventoriées supra nécessitera certainement d'amplifier la plage de l'horaire de travail des APM. Aujourd'hui, en Ville de Genève, la police municipale travaille de 6 h. 00 à 24 h. 00.

Par ailleurs, afin d'ancrer davantage la police municipale dans le tissu socio-économique de la Ville, des postes de quartier nouveaux devront être ouverts. A moyen terme, trois quartiers dépourvus de postes APM devront accueillir une telle structure (Acacias, Champel, Petit-Saconnex). Il est envisageable de doubler le nombre de postes dans les quartiers à forte densité démographique (p. ex. Pâquis).

Au surplus, il est indispensable de continuer le processus de recrutement, de manière à atteindre un effectif de 200 agents et agentes à l'issue de l'Ecole 2014/2015, à concurrence de 25 postes d'APM supplémentaires par année.

Cet objectif devra être atteint en poursuivant la collaboration intercommunale en matière de formation et de recrutement, qui permet une mise en commun des moyens et une uniformisation de la fonction de policier municipal pour toutes les communes genevoises.

## **REGLEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE**

*Adopté par le Conseil municipal le ...*

*Approuvé par le ...*

*Entrée en vigueur le ...*

---

*Le Conseil municipal de la Ville de Genève,*

Vu l'art. 30 al. 2 de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC);

Vu la Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM);

Vu le Règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM);

Vu l'art. 33 de la Loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP);

Vu l'art. 218 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

*Adopte le règlement municipal suivant :*

## **CHAPITRE I                    Sécurité de proximité**

### **Art. 1                    Police municipale**

<sup>1</sup>La police municipale est chargée de la sécurité de proximité en Ville de Genève, ainsi que des autres missions dévolues à ses agents par la loi.

<sup>2</sup>Elle est placée sous l'autorité du Conseil administratif, et plus particulièrement du Conseiller administratif responsable du Département chargé de la sécurité.

<sup>3</sup>Elle peut être temporairement subordonnée à la police cantonale dans les cas prévus par la loi, et intervenir dans ce cadre sur l'ensemble du territoire de la République et canton de Genève.

## **Art. 2           Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de régler l'organisation générale de la police municipale ;
- b) d'en rappeler les compétences ;
- c) de préciser le cadre et les principes généraux de ses interventions ;
- d) de définir ses priorités ;
- e) de préciser ses modes d'intervention et procédures ;
- f) d'en organiser la formation.

## **CHAPITRE II           Organisation**

### **Art. 3           Effectif**

Par le recrutement de 25 agents supplémentaires chaque année, la police municipale est dotée à l'horizon 2015 d'un effectif de 200 agents au maximum, y compris les postes d'encadrement.

### **Art. 4           Grades**

Les grades sont ceux prévus par le RAPM.

### **Art. 5           Postes de quartier**

Les agents de la police municipale sont en majorité affectés à des postes de quartier, répartis sur le territoire de la Ville de Genève de manière à leur permettre d'assurer leur mission de sécurité de proximité.

### **Art. 6           Horaire de travail**

<sup>1</sup>La police municipale travaille en principe de 06h.00 à 24h00.

<sup>2</sup>Cet horaire peut être prolongé, notamment lors de manifestations importantes ou en vue d'actions spécifiques ordonnées pour lutter contre les nuisances nocturnes dans les quartiers animés.

<sup>3</sup>L'effectif en service pendant les différentes plages horaires est fixé par le commandement en fonction des priorités définies par le présent règlement.

### **Art. 7           Statut**

<sup>1</sup>La police municipale est soumise au statut de la fonction publique municipale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou par le présent règlement.

<sup>2</sup>Le Conseil administratif précise dans une directive la concordance entre les grades des agents de la police municipale et les classes salariales prévues par le statut de la fonction publique municipale.

## **CHAPITRE III           Compétences**

### **Art. 8           Missions**

<sup>1</sup>Conformément à la LAPM, les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Ils sont en outre chargés notamment :

- a) du contrôle de l'usage du domaine public et du respect des conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'usage accru de ce domaine ;
- b) de la surveillance du domaine privé de la Ville de Genève ;
- c) de la lutte contre le bruit ;
- d) de contrôles en matière de circulation routière, à l'exception du contrôle du stationnement en zones bleues et blanches incombant à la Fondation des parkings ;

- e) de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage ;

<sup>3</sup>Les prescriptions cantonales de police et les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer et à sanctionner sont celles définies par le RAPM.

#### **Art. 9 Obligation de dénoncer**

En application de l'art. 33 LaCP, les agents de la police municipale qui constatent, dans l'accomplissement de leurs missions, la commission d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office ou acquièrent connaissance d'une telle infraction, sont tenus de la dénoncer sur le champ à la police cantonale ou au Ministère public.

### **CHAPITRE IV Principes généraux d'intervention**

#### **Art. 10 Cadre général**

<sup>1</sup>Les interventions de la police municipale doivent être fondées sur une base légale et répondre à un intérêt public.

<sup>2</sup>Lors de leurs interventions, les agents de la police municipale doivent procéder à la pesée des divers intérêts en présence, et veiller au respect des principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

<sup>3</sup>Dans l'accomplissement de ses missions, la police municipale respecte scrupuleusement et facilite l'exercice des droits fondamentaux et des droits politiques, tels qu'ils sont définis par la Constitution et par la loi.

<sup>4</sup>Elle consacre le même souci à la prévention qu'à la poursuite des infractions.

#### **Art. 11 Collaboration avec la police cantonale**

<sup>1</sup>La Police municipale coordonne son action avec celle de la police cantonale, dans un esprit de coopération et de complémentarité.

<sup>2</sup>Dans la mesure du possible, ses secteurs d'intervention sont harmonisés avec ceux de la police cantonale.

#### **Art. 12 Collaboration avec les autres acteurs de la sécurité des quartiers**

<sup>1</sup>Par l'ilotage, la police municipale contribue à maintenir la qualité des liens sociaux et culturels dans les quartiers.

<sup>2</sup>Elle collabore à cette fin avec les différents acteurs institutionnels et associatifs des quartiers.

<sup>3</sup>Elle consacre le même souci à la prévention qu'à la poursuite des infractions.

### **CHAPITRE V Priorités**

#### **Art. 13 Présence dans les quartiers**

<sup>1</sup>La police municipale assure notamment sa mission de prévention par une présence physique dans les quartiers, avec l'objectif que chaque habitant de la Ville de Genève voie au moins une fois par jour un agent de la police municipale.

<sup>2</sup>A cette fin, ceux-ci se déplacent principalement à pied ou à bicyclette.

<sup>3</sup>Les parcs, préaux d'école, promenades, quais, rues et places intensément fréquentées constituent leur principal terrain d'intervention.

#### **Art. 14 Lutte contre les infractions**

<sup>1</sup>La police municipale sanctionne systématiquement toute infraction qu'elle constate dans le domaine de ses compétences, en ne faisant qu'en dernier recours usage de la force.

<sup>2</sup>Aux abords des écoles, dans les quartiers accueillant un nombre important d'établissements publics ou dans ceux où le taux d'actes délictueux est élevé, la police municipale identifie les zones et comportements à risques et protège les usagers et les usagères du domaine public les plus vulnérables, par la mise sur pied d'actions coordonnées dirigées contre les comportements délictueux susceptibles de créer un sentiment d'insécurité dans la population.

#### **Art. 15 Prévention routière**

<sup>1</sup>La police municipale assure une présence dissuasive, notamment aux abords des écoles, mais également dans les quartiers résidentiels, à l'égard des usagers de la route ne respectant pas les prescriptions en matière de circulation routière.

<sup>2</sup>S'il y a lieu, elle sanctionne systématiquement tout comportement délictueux.

#### **Art. 16 Lutte contre le bruit et contre la vente de boissons alcoolisées à des mineurs**

<sup>1</sup>En collaboration avec la police cantonale et les autres services cantonaux compétents, la Police municipale assure une présence nocturne suffisante devant les établissements publics générant des nuisances sonores.

<sup>2</sup>Elle sanctionne les infractions constatées dans le domaine de ses compétences, en donnant priorité à la lutte contre le bruit et contre la vente de boissons alcoolisées à des mineurs ou en dehors des heures autorisées.

### **CHAPITRE VI Modes d'intervention et procédures**

#### **Art. 17 Ilotage**

La police municipale remplit sa mission de prévention notamment par l'ilotage dans le secteur dévolu à chaque poste de quartier.

#### **Art. 18 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité**

<sup>1</sup>Conformément à l'art. 11 LAPM, les agents de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

<sup>2</sup>Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.

<sup>3</sup>Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

<sup>4</sup>Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'art 22B al. 1 de la Loi sur la police, du 26 octobre 1957.

<sup>5</sup>L'art. 22D de la Loi sur la police, du 26 octobre 1957, s'applique par analogie.

#### **Art. 19 Arrestation**

<sup>1</sup>Conformément à l'art. 218 CPP, un agent de la police municipale peut arrêter provisoirement une personne dans les cas suivants :

- a) il a surpris cette personne en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte ;
- b) la population a été appelée à prêter son concours à la recherche de cette personne.

<sup>2</sup>Lors d'une arrestation, la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours.

<sup>3</sup>La personne arrêtée est remise à la police cantonale dès que possible.

#### **Art. 20 Usage de la force**

<sup>1</sup>L'usage de la force est autorisé pour procéder à un contrôle d'identité, à une fouille sommaire de sécurité ou à une arrestation pour autant qu'il soit proportionné aux circonstances, qu'il constitue l'ultime recours après épuisement des autres moyens d'intervention et qu'il soit limité au temps strictement nécessaire à l'intervention en question.

<sup>2</sup>Lorsqu'ils ont dû recourir à la force, les agents de la police municipale en font état dans un rapport adressé au Conseiller administratif responsable du Département chargé de la sécurité, ainsi qu'au chef de la police cantonale.

<sup>3</sup>Il en va de même en cas de recours à un moyen de défense.

#### **Art. 21                    Rapports et constats**

<sup>1</sup>Les rapports et constats de la Police municipale destinés à la police et aux autorités cantonales compétentes dans leurs domaines d'activité sont établis conformément aux indications de ces autorités.

<sup>2</sup>Lorsqu'ils ont l'obligation de dénoncer au sens de l'art. 33 LaCP, les agents de la police municipale communiquent leur rapport à l'autorité à laquelle ils adressent leur dénonciation.

### **CHAPITRE VII            Formation**

#### **Art. 22                    Ecole de formation**

<sup>1</sup>La Ville de Genève organise en principe au moins une fois par année une école de six mois dispensant la formation de base aux aspirants de sa police municipale et à ceux des autres communes genevoises.

<sup>2</sup>Les programmes de la formation de base et de la formation continue sont soumis à l'approbation du Département cantonal chargé de la police.

<sup>3</sup>La formation de base débouche sur une certification unique.

<sup>4</sup>L'école de formation donne lieu à une campagne de recrutement organisée par la Ville de Genève pour l'ensemble des communes genevoises.

<sup>5</sup>Les autres communes participent aux frais de recrutement et de formation de leurs aspirants.

### **CHAPITRE VIII        Dispositions finales**

#### **Art. 23                    Plan directeur**

Le Conseil adopte un plan directeur des principes opérationnels de la police municipale au début de chaque législature. Après une évaluation de l'action de cette dernière, il peut proposer des modifications au présent règlement.

#### **Art. 24                    Financement**

Le Conseil administratif est chargé de porter régulièrement au budget de la Ville de Genève le nombre de postes d'agents de la police municipale prévu à teneur du présent règlement, ainsi que le montant du financement nécessaire à la formation et au salaire de ses agents supplémentaires ; le cas échéant, il peut affecter à la police municipale des postes de travail vacants d'autres services du département.

#### **Art. 25                    Directives du Conseil administratif**

Le Conseil administratif est chargé d'édicter les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

#### **Art. 26                    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le ...